

**MINISTERE  
DE L'EDUCATION NATIONALE**

-----  
DIRECTION GENERALE  
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

-----  
**Service des enseignements  
et des formations**

-----  
Sous-direction des formations  
professionnelles

-----  
Bureau de la réglementation  
des diplômes professionnels

DGESCO A2-2

ARRETE du 30 mars 2010 modifiant  
l'arrêté du 3 septembre 1997 portant  
définition et fixant les conditions de  
délivrance du brevet professionnel  
Conducteur d'engins de chantier de  
travaux publics

NORMEN 1008819 A

**LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, PORTE-PAROLE  
DU GOUVERNEMENT**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles D.337-95 à D.337-124;

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel Conducteur d'engins de chantier de travaux publics ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative du bâtiment, des travaux publics et des matériaux de construction du 21 janvier 2010 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 11 mars 2010 ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Après l'article 10, il est ajouté un nouvel article ainsi rédigé :

« article 10-1 : Le titulaire du brevet professionnel Conducteur d'engins de chantier de travaux publics est dispensé des certificats d'aptitude à la conduite d'engins en sécurité pour les catégories 1 à 4 et 6 à 9 au sens de la recommandation R. 372 modifiée de la Caisse nationale de l'Assurance maladie et des travailleurs salariés (CNAMTS). »

**Article 2** : Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 2010.

Pour le ministre et par délégation,  
Le directeur général de l'enseignement scolaire

Jean-Michel Blanquer

Journal officiel du 14 avril 2010  
BOEN du 13 mai 2010